

CONSOLIDATION CODIFICATION

Unemployment Insurance Rate of Premium, 1996, Order

Décret de 1996 sur le taux de cotisation d'assurance-chômage

SOR/95-588 DORS/95-588

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Fixing the Rate of Premium that Persons Employed in Insurable Employment are Required to Pay for the Year 1996

- Short Title
- ² Rate of Premium

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de l'année 1996

- ¹ Titre abrégé
- ² Taux de cotisation

Registration SOR/95-588 December 13, 1995

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Unemployment Insurance Rate of Premium, 1996, Order

P.C. 1995-2097 December 13, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration and the Minister of Finance, pursuant to section 48.1* of the *Unemployment Insurance Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order fixing the rate of premium that persons employed in insurable employment are required to pay for the year 1996*.

Enregistrement DORS/95-588 Le 13 décembre 1995

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Décret de 1996 sur le taux de cotisation d'assurancechômage

C.P. 1995-2097 Le 13 décembre 1995

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et du ministre des Finances et en vertu de l'article 48.1* de la *Loi sur l'assurance-chômage*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret fixant le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de l'année 1996*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

[°] S.C. 1994, c. 18, s. 26

^{*} L.C. 1994, ch. 18, art. 26

Order Fixing the Rate of Premium that Persons Employed in Insurable Employment are Required to Pay for the Year 1996

Décret fixant le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de l'année 1996

Short Title

1 This Order may be cited as the *Unemployment Insurance Rate of Premium, 1996, Order*.

Rate of Premium

2 The rate of premium that persons employed in insurable employment are required to pay for the year 1996 is 2.95 per cent of insurable earnings in that year.

Titre abrégé

1 Décret de 1996 sur le taux de cotisation d'assurancechômage.

Taux de cotisation

2 Le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable doivent verser au cours de l'année 1996 est de 2,95 pour cent des rémunérations assurables de cette année.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021